

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1 - OBJET

1. Les présentes conditions générales de location font partie de toutes les relations contractuelles entre Sonomac Productions et ses partenaires contractuels, lesquelles ont pour objet la location de matériel et les prestations de Sonomac Productions qui y sont liées.

2. Les conditions ci-après excluent toutes autres. Les conditions du locataire qui divergeraient des présentes conditions sont sans valeur.

2 - OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

1. Les offres de Sonomac Productions sont par principe sans obligation et sans engagement. La commande du locataire et la confirmation de commande par Sonomac Productions nécessitent pour leur validité la forme écrite.

2. La commande correspondante du locataire est une offre qui l'engage. Sonomac Productions peut refuser par écrit cette offre jusqu'à 10 jours avant la date souhaitée pour le début de la location, au plus tard cependant 14 jours après la réception de la commande.

3 - DUREE DE LA LOCATION

La location commence au jour convenu pour l'enlèvement dans les entrepôts de Sonomac Productions du matériel objet de la location et prend fin au jour convenu pour la restitution dans les entrepôts de Sonomac Productions du matériel loué ; lorsque le transport est pris en charge par Sonomac Productions, ce sont les dates de sortie de l'entrepôt du matériel loué et de son retour à l'entrepôt qui déterminent les dates de début et de fin de location. Sont également comptabilisés en tant que jours de location, les jours où le matériel loué est enlevé chez / livré par Sonomac Productions et restitué chez / repris par Sonomac Productions (également les jours commencés).

4 - TARIF DE LOCATION

Dans la mesure où pour certaines prestations des prix différents n'ont pas été convenus valablement dans les termes du §2 al.1, les prix de location du matériel loué sont les prix en vigueur lors de la conclusion du contrat.

5 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations de service supplémentaires, en particulier la livraison, le montage et l'assistance par du personnel spécialisé s'effectuent contre rémunération sur la base d'une convention particulière, pour la conclusion et le contenu de laquelle le §2 al.1 trouve également application. Dans la mesure où le montant de la rémunération n'a pas été convenu séparément, Sonomac Productions est autorisé à exiger une rémunération convenable.

6 - ANNULATION PAR LE LOCATAIRE

Le locataire a le droit de résilier le contrat jusqu'à 3 jours avant le début de la location, sans observer d'autres délais, contre paiement d'un dédit (annulation). La résiliation nécessite pour sa validité la forme écrite. Le dédit est échu au moment de la résiliation et s'élève à 20% du prix convenu pour la location, lorsque la résiliation a eu lieu au plus tard 30 jours avant le début de la location, à 50% du prix convenu, lorsque la résiliation a eu lieu au plus tard 10 jours avant le début de la location, à 80% du prix convenu lorsque la résiliation a eu lieu au plus tard 3 jours avant le début de la location. La date de l'annulation est la date de réception par Sonomac Productions de la lettre de résiliation. Les précédentes dispositions sont également valables eu égard aux rémunérations, qui ont été convenues au sens du §5, tant que le locataire ne prouve pas que Sonomac Productions n'a subi absolument aucun dommage ou un dommage substantiellement plus faible que le montant du dédit.

7 - PAIEMENT

1. Dans la mesure où pour certaines prestations des modalités de paiement divergentes ont été valablement convenues dans la forme du §2 al.1, la totalité du paiement sans remise / escompté est échu (au plus tard) au début de la période de location convenue (encaissement préalable). Sonomac Productions n'est obligé à la remise pour usage que contre paiement intégral du prix.

2. Le moment du paiement n'est pas l'envoi mais la réception de l'argent (en particulier en cas de moyen de paiement non comptant).

3. Le droit de compensation et le droit de rétention du locataire sont exclus tant que les prétentions du locataire n'ont pas été constatées judiciairement ou ne sont pas constatées.

4. Le non-règlement d'une facture à son échéance entraîne le paiement par le locataire d'une clause pénale de 20% des sommes restant dues, à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du code civil, et conformément à l'article 1226 du code civil. Jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, en application de la loi n° 92-1442 du 31.12.1992, le défaut de paiement à l'échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'application automatique d'un intérêt égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal pour la période courant jusqu'à l'encaissement définitif et à partir du 31 décembre de l'année civile en cours, à un taux égal à une fois et demi l'instrument de politique monétaire de la Banque Centrale Européenne correspondant au taux d'escompte de la Banque de France.

8 - FOURNITURE DE L'USAGE DE LA CHOSE ET GARANTIE

1. Sonomac Productions s'oblige à remettre le matériel loué dans les entrepôts de Sonomac Productions à Pornichet dans un état conforme à l'utilisation prévue par contrat pour la durée de la location convenue. L'enlèvement du matériel ne peut avoir lieu que pendant les heures de travail (du lundi au samedi de 10h00 à 19h00).

2. Le locataire est obligé de vérifier lors de la remise que la marchandise est entière et exempte de vices et,

lorsqu'un défaut apparaît, de le signaler à Sonomac Productions immédiatement. Si le locataire s'abstient de contrôler le matériel et/ou de signaler un défaut, l'état de la marchandise remise est considéré comme conforme, sans défaut, à moins que le défaut n'était pas perceptible lors du contrôle. Si un tel défaut devait apparaître plus tard, celui-ci doit être signalé immédiatement après sa découverte, sinon l'état du matériel remis est considéré malgré le défaut comme conforme et sans défaut. Si le locataire s'abstient de signaler le défaut, il n'est pas autorisé, sans préjudices d'autres droits de Sonomac Productions, à faire valoir des droits à garantie, à résilier ou à exiger des dommages et intérêts pour non-exécution ou à faire valoir des créances pour enrichissement sans cause.

3. Si le matériel remis présente un défaut initial signalé selon l'alinéa 2, Sonomac Productions est autorisé à son choix, à remplacer, à livrer plus tard ou à réparer. Si Sonomac Productions n'est pas en mesure de compléter ou de remédier au défaut dans les temps, le locataire peut exiger en considération des défauts isolés / matériels loués manquants une diminution convenable du prix de location. Le locataire peut au choix mettre un terme à la relation contractuelle. Si plusieurs matériels ont fait l'objet d'un contrat de location, la résiliation de la totalité du contrat pour défaut sur un seul des matériels ne peut avoir lieu lorsque les objets ont été loués comme formant un tout et que les défauts des matériels dans leur totalité portent atteinte de manière importante aux capacités fonctionnelles prévues au contrat. Chaque contribution du locataire au désordre exclut son droit à résiliation.

4. Si du matériel était loué par le locataire sans personnel spécialisé de Sonomac Productions, bien que Sonomac Productions ait, relativement à ce matériel, offert et recommandé l'engagement de personnel spécialisé parce que ce matériel le nécessite techniquement ou qu'il est difficile de s'en servir, Sonomac Productions n'est responsable des désordres de fonctionnement que lorsque le locataire prouve que le désordre n'a été causé par aucune erreur de manipulation.

5. En outre, les droits à garantie du locataire, en particulier les droits à dommages et intérêts indépendants d'une faute pour non-exécution et défauts, qui sont apparus sous la garde du locataire au cours de la location, sont exclus. Indépendamment de cela le locataire doit signaler au bailleur immédiatement lorsqu'un défaut apparaît ou que des mesures sont nécessaires à la protection du matériel contre un danger imprévu.

6. Le locataire est obligé, à ses frais, d'obtenir à temps les autorisations administratives nécessaires en relation avec l'utilisation prévue pour le matériel. Dans la mesure où le montage est effectué par Sonomac Productions, le locataire doit montrer, à la demande de cette dernière, avant le commencement des travaux, les autorisations nécessaires. Sonomac Productions ne garantit pas que son matériel est autorisé pour l'utilisation prévue.

9 - DOMMAGES ET INTERETS

L'ensemble des droits à dommages et intérêts du locataire (également pour les prestations supplémentaires, en particulier le transport et le montage) sont exclus, en particulier les droits à dommages et intérêts pour impossibilité de fournir la prestation, pour non-exécution, pour violation du contrat et pour commerce prohibé ; l'exclusion de responsabilité vaut également pour tout types de dommages indirects, manque à gagner ou autres dommages aux biens. Ne font pas partie des exclusions de responsabilités ci-dessus les droits à dommages et intérêts du locataire, dont la cause repose sur une grave négligence ou un acte prémédité de Sonomac Productions et les droits à dommages et intérêts pour manque ou défaut d'une propriété expresse promise par écrit. Dans la mesure où la responsabilité de Sonomac Productions est exclue, ceci est également valable pour la responsabilité personnelle des employés de Sonomac Productions.

10 - OBLIGATION POUR EXCLUSION DE RESPONSABILITE

De son côté, le locataire s'oblige à convenir au profit de Sonomac Productions des dispositions précédentes dans ses contrats avec des tiers, en particulier des artistes, sportifs ou spectateurs, etc. ... dans la mesure où il a lui-même convenu d'une exclusion de responsabilité comparable ou qu'il pourrait convenir d'une exclusion de responsabilité au profit de Sonomac Productions sans inconvénient économique inacceptable. S'il ne fait pas honneur à ses obligations, il doit libérer Sonomac Productions des demandes de dommages et intérêts de tiers, dans la mesure où Sonomac Productions n'est responsable vis à vis des tiers ni pour grave négligence ni pour acte prémédité.

11 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE DURANT LA LOCATION

1. Les matériels loués sont à traîner avec soin. Le locataire est obligé d'entretenir les matériels loués à ses propres frais. Sonomac Productions est autorisé à entretenir le matériel loué pendant la durée de la location mais n'y est pas obligé.

2. Les matériels loués ne doivent être montés, manipulés et démontés que dans le cadre des dispositions techniques et exclusivement par du personnel qualifié. Si le matériel est loué sans personnel, le locataire doit veiller à l'observation constante de toutes les directives de sécurité stipulées par le fabricant ou le législateur, en particulier les règlements et les lois en matière de protection contre les accidents du travail.

3. Le locataire se charge de l'alimentation sans défaut en électricité pour l'utilisation des installations louées. Le locataire répond en cas de pannes et de dommages des matériels loués suite à une panne d'électricité ou à une interruption ou variation de l'alimentation ; ceci vaut

indépendamment de sa faute. Le locataire est responsable pour les dommages, pertes ou autres à hauteur de la valeur à l'état neuf de l'appareil. Le locataire doit rembourser à leur valeur à l'état neuf les ampoules usagées, défectueuses ou perdues ou les autres pièces, y compris les petits accessoires.

12 - ASSURANCE

Le locataire est obligé de s'assurer pour chaque risque lié au matériel loué (perte, vol, dommages, responsabilité civile) conformément aux lois et pour une valeur suffisante. La conclusion d'un contrat d'assurance doit pouvoir être justifiée à la demande de Sonomac Productions. A la demande expresse du locataire, Sonomac Productions se charge de l'assurance contre facturation des frais.

13 - DROITS DE TIERS

Le locataire doit maintenir le matériel libre de toutes charges, revendications, droits de gage et autres usurpations de droits par des tiers. Il s'oblige à informer Sonomac Productions immédiatement, en transmettant tous les documents nécessaires, lorsque le matériel loué est cependant gagé ou, quelle qu'en soit la manière, revendiqué par des tiers. Le locataire supporte les frais (en particulier les frais de poursuites juridiques) qui sont nécessaires à la défense contre les interventions de tiers.

14 - RESILIATION DU CONTRAT

1. Sans préjudice des dispositions du §6, le contrat ne peut être résilié par les deux parties que pour motif grave. Ceci vaut également lorsque Sonomac Productions doit apporter des prestations supplémentaires.

2. Sonomac Productions est autorisé à résilier le contrat sans délai lorsqu'une dégradation importante intervient dans la situation économique du locataire, en particulier lorsque sont prises à son encontre des sûretés permanentes ou sont effectuées contre lui des mesures d'exécution forcée ou lorsqu'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant est ouverte.

3. La violation des dispositions du §11 al.2 équivaut à un usage contraire au contrat et autorise Sonomac Productions à résilier sans délai l'ensemble du contrat, sans que cela nécessite un avertissement.

4. Dans la mesure où les parties ont convenu d'un paiement par acomptes du prix de la location, Sonomac Productions peut résilier sans délai l'ensemble du contrat lorsque le locataire est mis en demeure de payer deux acomptes consécutifs ou une part considérable du prix ou lorsque le locataire dans une convention d'acomptes réguliers, qui s'étend sur une période de plus de deux acomptes, est mis en demeure pour un montant égal à au moins deux acomptes.

15 - RESTITUTION DU MATERIEL LOUE

1. La restitution a lieu dans les entrepôts de Sonomac Productions à Pornichet et ne peut avoir lieu que pendant les heures de travail (du lundi au samedi de 10h00 à 19h00).

2. Le locataire s'oblige à restituer le matériel complet, dans un état propre, sans défaut et rangé. Sonomac Productions se réserve d'effectuer un examen détaillé du matériel restitué après sa réception. La réception sans remarque ne vaut pas approbation de l'intégralité et de l'état de la marchandise restituée.

3. La durée de location convenue est à respecter strictement, si cela n'est pas possible, le locataire doit en informer Sonomac Productions immédiatement par écrit. Pour chaque jour de dépassement de la date de restitution, le locataire doit payer la rémunération convenue pour chaque jour complet. Sonomac Productions se réserve de faire valoir d'autres dommages. La rémunération par jour est le cas échéant à rechercher dans le prix total convenu divisé par le nombre de jours de location convenus initialement.

16 - FORME ECRITE

Dans la mesure où selon les présentes conditions la forme écrite est convenue, la transmission par télécopie remplit cette obligation.

17 - DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions d'affaires et l'ensemble des relations entre Sonomac Productions et le locataire sont soumises au droit de la République Française. Si l'une des présentes dispositions s'avérait nulle ou devenait nulle ou n'était pas incorporée au contrat, la validité de toutes les autres dispositions ou conventions n'en serait pas pour autant affectée. Les accords oraux sont sans valeur. Les modifications aux présentes dispositions requièrent la forme écrite pour leur validité.

Nom, prénom, date et signature